

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : ATS-P2023003

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation avec un sens prioritaire au droit de l'ouvrage n° P0492 (PR : 0+300), situé sur la route départementale 143 sur le territoire de la commune de SULLY-LA-CHAPELLE, hors agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental du Loiret, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale n° 143 au PR : 0+300, sur le territoire de la commune de SULLY-LA-CHAPELLE, hors agglomération, il est nécessaire d'instaurer, au niveau de l'ouvrage d'art n° P0492, une circulation avec sens prioritaire (B15/C18), compte-tenu du fait que la chaussée étroite au droit de l'ouvrage ne permet pas à deux véhicules de se croiser en toute sécurité.

Arrête

Article 1

Tous véhicules circulant sur la RD 143 dans le sens Sully-la-Chapelle vers Vitry-aux-Loges seront prioritaire et pourront s'engager sur l'ouvrage n° P0492 (Pont sur le Bras de l'Oussance).

Les véhicules arrivant en sens inverses devront laisser la priorité.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département du Loiret et affiché à l'Hôtel du Département.

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise également à la commune de Sully-La-Chapelle.

Fait à Orléans, le

14 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Sandrine EUGENE



Directrice des Infrastructures
Direction des Infrastructures

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication